



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
LIMITÉE

E/CN.4/2003/L.34/Rev.1  
15 avril 2003

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-neuvième session  
Point 9 de l'ordre du jour

**QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS  
FONDAMENTALES, OÙ QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE**

**Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie\*, Chypre\*, Danemark\*, Espagne\*,  
Estonie\*, États-Unis d'Amérique, Finlande\*, France, Grèce\*, Hongrie\*, Irlande,  
Islande\*, Italie\*, Lettonie\*, Lituanie\*, Luxembourg\*, Malte\*, Pays-Bas\*, Pologne,  
Portugal\*, République tchèque\*, Roumanie\*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne  
et d'Irlande du Nord, Slovaquie\*, Slovénie\*, Suède et Suisse\* :**  
**projet de résolution**

**2003/... La situation des droits de l'homme au Turkménistan**

*La Commission des droits de l'homme,*

*Réaffirmant* que tous les États Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales comme stipulé dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme et le devoir de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des pactes internationaux et autres instruments relatifs aux droits de l'homme applicables,

---

\* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

*Considérant* que le Turkménistan est partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Réaffirmant* que nul ne peut être arbitrairement arrêté ni détenu et que toute personne a droit, en pleine légalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera de ses droits et obligations ou du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle,

*Réaffirmant* également que tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression,

*Réaffirmant* en outre que la lutte contre le terrorisme devrait être menée dans le respect total des droits de l'homme et des principes démocratiques,

*Profondément préoccupée* par les événements du 25 novembre 2002 et leurs conséquences,

*Prenant acte* de la réunion tenue le 22 janvier 2003 à Vienne par le Ministre turkmène des affaires étrangères et les représentants permanents du groupe de 10 États participants de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, au cours de laquelle le mécanisme de Moscou a été invoqué,

1. *Sait gré* au Gouvernement turkmène d'avoir annoncé récemment qu'il maintiendrait la décision d'abolir la peine de mort adoptée par le Conseil du peuple turkmène en décembre 1999;

2. *Exprime* sa préoccupation devant les restrictions à la réalisation du droit de chacun à l'enseignement imposées par suite de l'adoption par le Gouvernement turkmène de mesures qui ont réduit considérablement le nombre d'années d'enseignement obligatoire et la capacité d'accueil de l'université;

3. *Constate* avec une vive préoccupation:

a) La persistance d'une politique gouvernementale fondée sur la répression de toutes les activités d'opposition politique et l'utilisation abusive du système juridique, par le biais de la

détention, de l'emprisonnement et de la surveillance arbitraires des personnes qui essayent d'exercer leur liberté de pensée, d'expression, de réunion et d'association, et le harcèlement de leur famille;

*b)* La suppression des médias indépendants et de la liberté d'expression, les tentatives pour restreindre l'accès aux médias internationaux et les restrictions à la liberté de rechercher, de recevoir et de communiquer des informations et des idées de tous genres, par delà les frontières, que ce soit oralement, par écrit ou sur support imprimé, par le biais de l'art ou par tout autre moyen de son choix;

*c)* Les restrictions à l'exercice de la liberté de pensée, de conscience et de religion, en dépit des garanties contenues dans la Constitution turkmène et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, notamment par le harcèlement et la persécution des membres de groupes religieux indépendants et l'emploi discriminatoire des procédures d'enregistrement à de tels groupes;

*d)* Les lourdes peines de prison infligées aux objecteurs au service militaire obligatoire pour des raisons religieuses, tels que les Témoins de Jéhovah, l'absence d'un service de remplacement compatible avec les motifs d'objection de conscience, non combattant ou civil, d'utilité publique et qui ne revête pas le caractère d'une sanction;

*e)* La discrimination que pratique le Gouvernement turkmène à l'égard des minorités ethniques russes, ouzbèkes et autres dans les domaines de l'enseignement et de l'emploi, qui est contraire à la Constitution turkmène et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

*f)* La création d'obstacles quasi insurmontables aux mariages de Turkmènes avec des étrangers, par l'imposition, entre autres, d'une obligation de s'acquitter d'une forte somme d'argent avant que de tels mariages puissent avoir lieu;

*g)* L'application de nouvelles prescriptions pour l'obtention d'un visa de sortie pour les ressortissants turkmènes et les règles d'enregistrement déraisonnables imposées aux ressortissants étrangers le 1<sup>er</sup> mars 2003, qui entravent l'exercice du droit à la liberté de circulation et la liberté de quitter le pays;

*h)* La manière dont les élections du 6 avril 2003 ont été organisées et conduites, qui ne constituait pas une procédure libre et équitable;

4. *Déplore:*

*a)* Le traitement infligé, en violation du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, aux accusés à la suite des événements du 25 novembre 2002, notamment les détentions arbitraires, les arrestations arbitraires, les condamnations prononcées sans que ne soient observées les garanties minimum d'un procès équitable, en particulier la possibilité de préparer et de conduire sa défense avec le conseil de son choix, les peines infligées en violation du principe *nulla poena sine lege*, le harcèlement de membres de la famille des accusés et la confiscation arbitraire de leur logement et de leurs biens et, en particulier, l'annonce de leur expulsion et les rapports faisant état de déplacements forcés vers des régions isolées du pays;

*b)* Le comportement des autorités turkmènes en ce qui concerne l'absence de procès équitables pour les accusés, l'utilisation de preuves fondées sur des aveux qui ont peut-être été arrachés sous la torture ou la menace de la torture, les procédures judiciaires à huis clos contraires à l'article 105 de la Constitution turkmène en vertu duquel les procès doivent être publics sauf dans certaines circonstances strictement définies, et le refus d'autoriser des missions diplomatiques ou des observateurs internationaux se trouvant à Ashgabat à assister aux procès en tant qu'observateurs;

*c)* La réticence du Gouvernement turkmène à coopérer avec le mécanisme de Moscou de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et à autoriser le Rapporteur de cette organisation à examiner les préoccupations suscitées par les événements du 25 novembre 2002, ainsi qu'à respecter ses engagements fondamentaux en matière de droits de l'homme en tant qu'État participant à l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et État Membre de l'Organisation des Nations Unies;

5. *Engage* le Gouvernement turkmène:

*a)* À assurer le plein respect de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, en particulier les libertés d'expression, de religion, d'association et de réunion, le droit à un procès équitable devant un tribunal indépendant et impartial institué en application de la loi, et la

protection des droits des personnes appartenant à des minorités ethniques et religieuses, et à prendre les mesures nécessaires pour ne plus emprisonner les objecteurs de conscience;

*b)* À autoriser d'urgence l'accès d'organismes indépendants, notamment le Comité international de la Croix-Rouge aux personnes détenues à la suite des événements du 25 novembre 2002;

*c)* À mettre fin aux déplacements forcés et de garantir la liberté de circulation dans le pays;

*d)* À s'acquitter de son obligation de faire en sorte que les responsables de violations des droits de l'homme soient traduits en justice;

*e)* À lever les restrictions aux activités des organisations non gouvernementales, en particulier celles qui s'occupent des droits de l'homme, et d'autres acteurs de la société civile;

*f)* À appliquer les recommandations formulées dans le rapport du Rapporteur spécial de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe;

*g)* À établir un dialogue constructif avec le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Haut-Commissariat;

*h)* À coopérer pleinement avec tous les mécanismes de la Commission des droits de l'homme, notamment les rapporteurs spéciaux sur l'indépendance des juges et des avocats, sur la question de la torture, sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et sur la liberté de religion ou de conviction, ainsi que le Groupe de travail sur la détention arbitraire et les Représentants spéciaux du Secrétaire général sur la question des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, y compris en adressant des invitations à visiter le pays;

*i)* À présenter des rapports à tous les organes conventionnels compétents de l'Organisation des Nations Unies et à assurer la pleine application des recommandations de ces organes;

6. *Demande instamment* au Gouvernement turkmène de libérer immédiatement et sans condition tous les prisonniers de conscience;

7. *Exhorte* les rapporteurs spéciaux sur l'indépendance des juges et des avocats, sur la question de la torture, sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression et sur la liberté de religion ou de conviction, ainsi que le Groupe de travail sur la détention arbitraire et les Représentants spéciaux du Secrétaire général sur la question des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, à demander au Gouvernement turkmène de leur adresser des invitations à visiter le pays;

8. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de toutes les entités concernées du système des Nations Unies;

9. *Décide* de poursuivre l'examen de la présente question à sa soixantième session.

-----